



Le maire de la commune d'Eulmont

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2019 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

**ARRETE**

## **TITRE I : JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 1 : Jardin du souvenir**

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Aucune attache du défunt avec la commune n'est exigée.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, sur lequel seront mentionnés les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

### **Article 2 : Dispersion des cendres**

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

### **Article 3 : Entretien et fleurissement**

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer les fleurs coupées naturelles. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits et seront poursuivis. Ils seront retirés sans préavis.

## **TITRE II : LE COLUMBARIUM**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

#### **Article 4 : Définition**

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

#### **Article 5 : Affectation d'office**

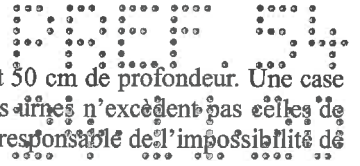
Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient domiciliées dans la commune au moment des décès, qui y sont décédées, des personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière, ainsi que des Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

#### **Article 6 : Type de concessions au columbarium**

Les différentes natures de concessions sont :

- La concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- La concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille
- La concession collective ou nominative : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

#### **Article 7 : Dimensions**



Les dimensions des cases du columbarium sont de 40 cm de longueur sur 40 cm de largeur et 50 cm de profondeur. Une case peut contenir plus ou moins 4 urnes. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excellent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

#### **Article 8 : Identification des urnes**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

#### **Article 9 : Inscriptions**

Les cases de columbarium sont fermées au moyen de plaques en granit fournies par la commune.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci. La gravure est à la charge du concessionnaire et sera réalisée sur la porte de la case par une entreprise agréée de son choix. Celui-ci devra avant toute intervention prévenir la mairie en précisant les dates de ces interventions.

#### **Article 10 : Ornementation des cases**

Les familles peuvent apposer, sur les plaques de fermeture des cases, un médaillon (photo) du ou des défunts sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Ces ornementations funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

Tout objet funéraire (ex : plaques, vases...) n'est pas autorisé et pourra être retiré par la commune.

#### **Article 11 : Le fleurissement**

Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles sont maintenues en place pendant une durée maximale de deux semaines. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.

Les services communaux assureront l'entretien du columbarium en se réservant le droit de retirer les fleurs défraîchies sans préavis donné aux familles.

#### **Article 12 : Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

#### **Article 13 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

#### **Article 14 : Registre**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

#### **Article 15 : Concession d'emplacements**

Les concessions de cases du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir des urnes cinéraires, chaque case peut recevoir plus ou moins 4 urnes (selon le format).

#### **Article 16 : Catégories de concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

#### **Article 17 : Demande de concession**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Les cases sont concédées aux familles au moment du décès. Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**Article 18 : Tarifs des concessions**

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal d'Essey-lès-Nancy.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

**Article 19 : Renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de 24 mois pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

**Article 20 : Reprise des concessions**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium redevient possession de la commune.

La commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes vides seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

**Article 21 : Rétrocession des concessions**

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

**Article 22: Remise en état**

En cas de non renouvellement ou de rétrocession, la famille remettra en état la case du columbarium ainsi que la porte de fermeture (sans inscription).

**EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de signature de l'arrêté.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le maire d'Eulmont sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Eulmont, le 29 novembre 2019

The image shows a blue circular official stamp of the Mairie d'Eulmont, Meurthe-et-Moselle. The stamp contains the text 'MAIRIE D'EULMONT' at the top and 'Meurthe-et-Moselle' at the bottom, separated by two stars. In the center of the stamp is a coat of arms. A handwritten signature in blue ink is written across the stamp and extends to the right.